

Arrêt

n° 56 425 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. HENDRICKX, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Soussou et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans profession et résidiez dans la commune de Matoto quartier Gbessia port à Conakry (Guinée).

En 2001, vous êtes tombé amoureux d'une fille chrétienne et avez eu trois enfants avec elle. Votre père, qui est Imam, ainsi que l'ensemble de votre famille est contre votre projet de mariage en raison de la différence de religion. Votre amie a accepté de se convertir à l'Islam, mais votre père s'y est opposé. En

2007, vous avez commencé une réflexion quant à un éventuel changement de confession et vous avez décidé de vous convertir au protestantisme en septembre 2009. Le 26 de ce même mois, votre père est décédé d'une crise cardiaque. Votre famille vous a alors accusé de l'avoir tué en raison de votre volonté de vous convertir au protestantisme. Vous avez fui de votre domicile en raison des recherches familiales dont vous faisiez l'objet et avez trouvé refuge chez plusieurs de vos amis dans l'attente de trouver une solution pour quitter votre pays.

Vous avez donc fui la Guinée le 31 octobre 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 03 novembre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre famille vous tue, car ils vous accusent d'avoir tué votre père en voulant vous convertir au protestantisme.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites craindre votre famille qui vous reprocherait de vous être converti à la religion protestante et que cet événement aurait causé la mort de votre père. Or, plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences ont été relevées dans vos déclarations. Ainsi, vos connaissances de votre nouvelle religion sont à ce point lacunaires, qu'elles nous permettent de remettre en cause la véracité de vos déclarations et partant, la crainte de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord à la question de savoir à quelle religion vous appartenez, vous déclarez être musulman à plusieurs reprises (Voir audition du 08/10/10 p.7 et p.14), pour ensuite déclaré être converti et avoir changé de nom (Voir audition du 08/10/10 p.13), mais que vous n'avez pas encore été baptisé (Voir audition du 08/10/10 p.14). Force est de constater l'incohérence et l'inconstance de vos propos quant à votre réelle confession. De plus, quand bien même vos motivations pour vous convertir sont louables, à savoir votre besoin de tranquillité, de ne pas être forcé de prier et votre volonté d'épouser votre amie (Voir audition du 08/10/10 p.13 et p.14), vos connaissances de la religion protestante s'avèrent éminemment lacunaires et ne nous permettent pas de croire en votre réelle volonté de vous convertir à cette religion. Surtout que vous déclarez avoir eu une longue réflexion à ce sujet, qui commença en 2007, pour aboutir à votre décision de conversion en septembre 2009 (Voir audition du 08/10/10 p.12). En conséquence, il nous est permis d'attendre plus d'informations et de connaissances de votre part concernant le protestantisme. Ainsi, hormis votre connaissance de la vie de Jésus que vous avez apprise en regardant un film (Voir audition du 08/10/10 p.18), vous n'avez pu préciser : ni dans quel courant du protestantisme vous vouliez vous convertir (Voir audition du 08/10/10 p.13), ni à quel courant de cette religion votre amie appartenait (Voir audition du 08/10/10 p.14). De plus, vous avez accompagné votre amie quand elle se rendait dans son église, mais vous n'êtes jamais rentré dedans (Voir audition du 08/10/10 p.15). Vous déclarez ne rien connaître du protestantisme, hormis qu'ils prodiguent des bons conseils, qu'ils s'amusent, qu'ils font des chansons en glorifiant le Seigneur, que c'est la paix et qu'ils sont solidaires (Voir audition du 08/10/10 p.15). A la question du contenu des bons conseils qu'ils prodiguent, vous n'avez pu répondre clairement à la question, arguant qu'il y en a beaucoup et, qui plus est, vous restez très vague (Voir audition du 08/10/10 p.16). Vous confirmez par la suite ne rien savoir du protestantisme, prétextant que vous acqueririez la connaissance une fois converti (Voir audition du 08/10/10 p.16). Or, il n'est pas crédible de vouloir changer de religion sans en connaître le contenu et les préceptes de cette nouvelle religion. Vous n'avez pas pu donner la signification protestante du baptême, alors que vous désiriez ardemment le recevoir, vous expliquez par ailleurs la signification musulmane du baptême et précisez que cela sert à changer de religion (Voir audition du 08/10/10 p.16). Hormis la fête du 24 décembre vous ne connaissez aucunes fêtes protestantes, vous ne savez : ni ce que le pasteur évoque dans ses lectures, ni les prières protestantes (Voir audition du 08/10/10 p.17).

Ces incohérences, imprécisions et lacunes narratives entachent clairement l'élément central de votre demande d'analyse et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes que vous reliez à cette volonté de conversion.

Cette absence de conviction quant à votre souhait de changer de religion est renforcée par le caractère vague et généraliste de vos propos quand a été abordé au cours de votre audition au Commissariat général la question de ce qui **vous dérangeait dans l'Islam** (Voir audition du 08/10/10 p.14)

Par ailleurs, je constate que vos propos ont été divergents quand au motif pour lequel votre père s'est opposé à votre mariage. En effet vous mentionnez une première fois que celui-ci était "**contre car pas les moyens de me marier**" (Voir audition du 08/10/10 p.11) puis vous évoquez, par après, le fait qu'il s'opposait car il voulait que **vous épousiez une musulmane** (Voir audition du 08/10/10 p.12). Une telle divergence quant au motif d'opposition à votre mariage de votre père entâche encore un plus la crédibilité de vos propos.

Enfin, votre attitude depuis votre arrivée en Belgique il y a presque un an renforce encore plus l'absence totale de crédibilité de vos propos relèvés ci avant. En effet, vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous faire baptiser (Voir audition du 08/10/10 p.19). Vous ne vous êtes jamais rendu dans une église, n'avez rencontré aucun pasteur, n'avez fait aucune démarche en ce sens, vous n'avez appris aucune prière et vous vous êtes contenté de regarder un programme télévisuel protestant le dimanche (Voir audition du 08/10/10 p.19). A la question du pourquoi vous n'avez fait aucune démarche pour accomplir votre souhait de convertir, vous prétextez un problème linguistique (Voir audition du 08/10/10 p.19). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où celui-ci est surmontable en vous déplaçant dans une autre partie du pays afin de rencontrer des personnes qui pourraient vous aider dans votre quête. En conséquence, cette attitude passive achève d'entamer la crédibilité de volonté de vous convertir au portestantisme et partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les craintes de persécutions dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays.

Enfin pour le surplus, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez l'opportunité de vous enfuir de Conakry et de trouver refuge en dehors de la capitale afin de remédier à la situation, vous n'avez avancé que des raisons économiques et des méconnaissances géographiques afin d'envisager cette possibilité (Voir audition du 08/10/10 pp.21-22).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, un extrait d'acte de naissance, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité; il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision. En conclusion, ces documents ne sont dès lors, susceptibles d'invalider la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen en ce que « la décision du Commissariat Général Aux Réfugiés et aux Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile ».

Elle invoque un second moyen en ce qu'il y a eu « une violation de la motivation matérielle ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle précise qu'« il n'est pas correct de dire que le requérant n'a pas encore effectué des démarches pour se convertir : il est simplement pas encore admis ».

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle demande également que l'Etat belge soit condamné aux dépens.

4. Document annexé à la note d'observation et document transmis au Conseil

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 19 novembre 2010. En date du 8 février 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing -Guinée – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 actualisé au 13 décembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant. Le commissaire adjoint estime également que le requérant aurait pu aller s'installer dans une autre région que celle de Conakry.

La partie requérante quant à elle, précise que le requérant voulait absolument changer de religion parce qu'il a besoin de « tranquillité », de « ne pas être forcé de prier » et pouvoir épouser son amie dans son pays d'origine. Elle précise par ailleurs qu'il « n'est pas correct de dire que le requérant n'a pas encore effectué des démarches pour se convertir : il est simplement pas encore admis » car il doit d'abord maîtriser le néerlandais. « En ce qui concerne la possibilité d'une alternative de fuite interne, le requérant explique qu'il risque d'être poursuivi à cause du fait qu'il voudrait se convertir ».

Le débat se noue en l'espèce autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu, valablement, constater l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et, partant, les craintes dont il fait état : les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences du récit du requérant relativement à la religion protestante permettent de conclure au manque de véracité de sa volonté de conversion.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. La circonstance que le requérant ne soit pas baptisé parce qu'il ne parle pas néerlandais ne peut justifier l'inconsistance générale de ses dires. Il en va de même que l'argument selon lequel le requérant souhaite se convertir parce qu'il veut épouser son amie, qu'il n'est pas musulmane.

Les documents versés au dossier par la partie défenderesse relativement à la situation sécuritaire de la Guinée ne sont pas de nature à renverser ce constat.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne conteste nullement les informations de la partie défenderesse et ne développe, en définitive, aucun argument quant à ce. Il se borne à rappeler qu'il est musulman et souhaite changer de religion.

En conséquence, les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET